CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.484 du 9 octobre 2007

G./A.103.620/VI-15.931

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY**,

ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu, n° 4,
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique**,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2001 par la société coopérative à responsabilité limitée CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 12 février 2001 "modifiant l'arrêté royal du 16 juin 1999 fixant les normes auxquelles les programmes de soins «pathologie cardiaque» doivent répondre pour être agréés";

Vu l'arrêt n° 98.875 du 14 septembre 2001 rejetant la demande en suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 12 octobre 2001 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 24 août 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille sept par :

Mmes	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.